

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2025-31  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL



### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES HAUTIERS POUR UN CAMION DE LIVRAISON LE 25 FEVRIER 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,  
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,  
VU le code pénal,  
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 juin 2023, 2023-CMa-06-18,  
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande de l'entreprise POINT SERVICE ( 23 route de Delincourt 27140 GISORS / 02.32.27.65.43 / [contact@entreprisepoint.fr](mailto:contact@entreprisepoint.fr) )  
CONSIDERANT le stationnement d'un camion pour une livraison de matériel au Collège des Hautiers le 25 février 2025,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés et des passants,

#### ARRETE

Article 1 : L'entreprise POINT SERVICE est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion pour une livraison de matériel au Collège des Hautiers le 25 février 2025.

Article 2 : L'arrêt et stationnement seront interdits au droit du camion face au collège des Hautiers.

La circulation sera interdite ponctuellement le temps de la livraison, la déviation se fera par la rue du Maréchal Foch en direction de NEUILLY.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières : L'entreprise POINT SERVICE assurera, par tout moyen et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons contre la chute de matériel. L'entreprise POINT SERVICE signalera en amont et en aval du chantier la présence de travaux par panneaux réglementaires. En cas de besoin, l'entreprise POINT SERVICE procédera à la mise en place d'une déviation piétonne si nécessaire, soit matérialisée sur la chaussée à

Nomenclature : 8.3  
Numéro : AR2025-31  
Service : ST  
Ref. : CG

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

l'aide de barrières rétro réfléchissantes, soit à l'aide de panneaux implantés à hauteur des passages pour piétons en amont et en aval du chantier.

En cas de camion avec vérins des plaques de répartition de charges sont nécessaires afin de protéger la voirie.

En cas de détérioration de la voie publique, la réparation sera aux frais de monsieur l'entreprise POINT SERVICE.

Article 4 : En fin de chantier, l'entreprise POINT SERVICE rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,  
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,  
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- l'entreprise POINT SERVICE

Le Maire,

Pour le Maire,  
Jean LORINÉ  
1<sup>er</sup> adjoint



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées